

Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision	2007/0174(COD) Procédure terminée
Services par satellite: sélection et autorisation de systèmes fournissant des services mobiles par satellite MSS	
Sujet 3.30.03.06 Communications par satellite	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie		09/10/2007
		ALDE HALL Fiona	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	CULT Culture et éducation		22/10/2007
		PPE-DE HIERONYMI Ruth	
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	2881	23/06/2008
	Transports, télécommunications et énergie	2877	12/06/2008
	Transports, télécommunications et énergie	2835	29/11/2007
	Transports, télécommunications et énergie	2821	01/10/2007
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Réseaux de communication, contenu et technologies	REDING Viviane	

Evénements clés			
21/08/2007	Publication de la proposition législative	COM(2007)0480	Résumé
03/09/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
01/10/2007	Débat au Conseil	2821	
29/11/2007	Débat au Conseil	2835	
06/03/2008	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
26/03/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0077/2008	
20/05/2008	Débat en plénière		
21/05/2008	Résultat du vote au parlement		

21/05/2008	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0219/2008	Résumé
23/06/2008	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
30/06/2008	Signature de l'acte final		
30/06/2008	Fin de la procédure au Parlement		
02/07/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2007/0174(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ITRE/6/52635

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2007)0480	22/08/2007	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		CES1452/2007	25/10/2007	ESC	
Projet de rapport de la commission		PE398.276	21/01/2008	EP	
Amendements déposés en commission		PE400.683	13/02/2008	EP	
Avis de la commission	CULT	PE398.695	10/03/2008	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0077/2008	26/03/2008	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0219/2008	21/05/2008	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2008)3593/2	12/06/2008	EC	
Projet d'acte final		03637/2008/LEX	30/06/2008	CSL	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Décision 2008/626](#)
[JO L 172 02.07.2008, p. 0015](#) Résumé

OBJECTIF : instaurer un cadre commun pour la sélection et l'autorisation des opérateurs de systèmes mobiles par satellite.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : l'espace et ses applications représentent, au niveau mondial, un marché de 90 milliards d'euros dont le taux de croissance est de 7% par an. L'industrie spatiale européenne contrôle 40% des marchés mondiaux de la fabrication de satellites, du lancement de satellites et de la fourniture de services par satellite. Les systèmes mobiles par satellite peuvent fournir de nombreux services avancés, y compris dans des régions reculées qu'il n'est pas rentable de desservir par d'autres moyens. Dans sa résolution du 14 février 2007 sur une politique européenne en matière de spectre radioélectrique, le Parlement européen a souligné l'importance des communications pour les régions rurales et les régions les moins développées (voir [INI/2006/2212](#)). Dans sa communication du 26 avril 2007 relative à une politique spatiale européenne, la Commission a également fixé comme objectif de faciliter l'introduction de services innovants de communications par satellite, notamment par l'agrégation de la demande dans les régions éloignées ou rurales (voir [COM\(2007\)0212](#)).

Les règles internationales existantes en matière de communications par satellite ne couvrent pas les questions d'attribution de licences. Les règles de l'UE en vigueur prévoient que les opérateurs sont sélectionnés sur une base essentiellement nationale, d'où des méthodes de sélection et d'autorisation différentes selon les pays. C'est là un obstacle au développement de services mobiles par satellite paneuropéens.

CONTENU : compte tenu de l'évolution technologique et économique, la Commission européenne a adopté, le 14 février 2007, la décision 2007/98/CE destinant les bandes de fréquences de 2 GHz (1980-2010 MHz et 2170-2200 MHz) à être utilisées par des systèmes fournissant des services mobiles par satellite (MSS) afin d'assurer la disponibilité de ces radiofréquences pour de tels systèmes de façon harmonisée dans tous les États membres. Cependant, cette décision ne couvre pas les procédures de sélection et d'autorisation des opérateurs. À titre de suivi de la désignation des radiofréquences, la présente proposition instaure le cadre juridique d'un processus de sélection et d'autorisation coordonné à l'échelle de l'UE en vue de permettre l'utilisation effective de la bande de 2 GHz par les MSS et d'atteindre les objectifs du marché intérieur des communications électroniques. Sans une telle initiative de suivi concernant la sélection et l'autorisation, les États membres prendraient des mesures individuelles pour mettre en service la bande de 2 GHz.

La présente proposition décrit la procédure de sélection et définit les principaux éléments de la procédure et les critères utilisés. Les opérateurs seront sélectionnés selon une procédure de sélection comparative organisée par la Commission avec l'aide du Comité des communications et, éventuellement, l'avis d'experts externes. La proposition dispose également que les États membres accordent des autorisations aux entités sélectionnées par la Commission. Elle définit certaines conditions communes dont toutes les autorisations nationales devront être assorties. Enfin, la proposition contient les dispositions générales et finales, y compris celles concernant le Comité qui agira conformément aux procédures consultatives et réglementaires.

Une fois que la proposition pour le nouveau mécanisme sera adoptée, la Commission publiera un appel à propositions. La qualité des systèmes des candidats sera évaluée d'un point de vue technique et commercial, mais aussi selon des critères de couverture géographique, d'avantages pour les consommateurs, de concurrence, de réalisation d'objectifs de politique publique et d'efficacité d'utilisation du spectre. Les opérateurs sélectionnés seront ensuite autorisés à l'échelon national sur la base de la procédure fixée par la nouvelle décision communautaire.

Ce nouveau mécanisme permettra ainsi de n'employer qu'une seule et même procédure de sélection et d'autorisation de services dans les 27 États membres.

Pour que les bandes de 2 GHz réservées aux services par satellite puissent être mises en service aussi rapidement que possible tout en assurant l'égalité de traitement des candidats, il est prévu que le processus de sélection communautaire s'achève début 2009.

Services par satellite: sélection et autorisation de systèmes fournissant des services mobiles par satellite MSS

En adoptant le rapport de Mme Fiona HALL (ADLE, UK), la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a modifié, en 1^{ère} lecture de la procédure de codécision, la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant la sélection et l'autorisation de systèmes fournissant des services mobiles par satellite (MSS).

Les principaux amendements adoptés sont les suivants :

Objectif et champ d'application : les députés clarifient que la décision a pour objet de favoriser le développement d'un marché intérieur concurrentiel des services mobiles par satellite dans l'ensemble de la Communauté et en vue d'assurer la couverture géographique de tous les États membres.

Définitions : aux fins de la décision, les définitions figurant dans la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et la directive 89/552/CEE dite « Services de médias audiovisuels » doivent également s'appliquer.

Procédure de sélection comparative : la procédure doit viser exclusivement à mettre sans délai la bande de fréquences de 2 GHz en service pour les services mobiles par satellite tout en garantissant la transparence pour les tiers intéressés. La Commission définira, conformément à la procédure de comité, uniquement: a) le nombre de radiofréquences à assigner aux candidats sélectionnés; b) les renseignements et documents à joindre aux candidatures. L'appel à candidatures et les exigences précises définies en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle, seront publiés au Journal officiel de l'Union européenne.

Recevabilité des candidatures : les candidatures devraient préciser le nombre de radiofréquences demandées, qui ne dépasseront pas 15 MHz pour les liaisons Terre vers espace et 15 MHz. Les candidatures devraient également comporter l'engagement envers les exigences minimales suivantes : i) le système proposé fournit la couverture d'au moins 60% du territoire d'un seul tenant des États membres au moment où le service est mis en place; ii) le système proposé fournit la couverture de tous les États membres et d'au moins 50% de la population et plus d'au moins 60% d'un seul tenant de chaque État membre à la date fixée par le candidat. Enfin, les candidatures devraient comporter un engagement visant à permettre l'utilisation, par les services de protection civile et les secours en cas de catastrophe, des services mobiles par satellite proposés, aussi longtemps que l'État membre concerné le requiert.

Seconde phase de sélection : dans le cas où l'ensemble des radiofréquences demandées par les candidats déclarés admissibles lors de la

première phase de sélection excède le nombre de radiofréquences disponibles, la Commission devrait sélectionner les candidats admissibles en fonction des critères pondérés suivants : a) avantages concurrentiels et pour le consommateur (pondération 20%) ; b) efficacité d'utilisation du spectre (pondération 10%) ; c) couverture géographique paneuropéenne (pondération 40%) ; d) objectifs d'intérêt général (pondération 30%). La Commission publiera sa décision au Journal officiel de l'Union européenne dans un délai d'un mois.

Autorisation des candidats sélectionnés : les candidats ayant franchi la première étape de la sélection doivent être liés aux engagements pris à ce stade. Les droits d'utilisation et les autorisations devraient être accordés pour une période de 15 ans. En conformité avec la législation communautaire et notamment la directive 2002/20/CE, les États membres doivent pouvoir imposer des obligations raisonnables aux services de protection civile et de secours en cas de catastrophe s'agissant de leur utilisation de systèmes mobiles par satellite relevant de la juridiction de leurs autorités nationales. Ces obligations ne seront imposées que si elles sont nécessaires pour satisfaire à des objectifs clairement définis d'intérêt public et sont appropriées, transparentes et soumises à une révision périodique.

Contrôle et exécution : la Commission devrait définir, conformément à la procédure de réglementation avec contrôle, toutes les modalités appropriées aux procédures coordonnées de contrôle ou d'exécution, y compris de suspension ou de retrait des autorisations, notamment en cas de non-respect des conditions communes. Une fois l'autorisation accordée, la Commission devra examiner toute fusion ou tout rachat ultérieur entre candidats au regard des règles européennes de concurrence. Elle devra, si nécessaire, pouvoir reprendre son autorisation lorsqu'une fusion ou un rachat s'avère anticoncurrentiel.

Le rapport souligne enfin que les nouveaux systèmes fournissant des services mobiles par satellite (MSS) devraient réduire la fracture numérique sur le plan géographique et renforcer la diversité culturelle et le pluralisme des médias en tant qu'objectifs importants de l'UE.

Services par satellite: sélection et autorisation de systèmes fournissant des services mobiles par satellite MSS

Le Parlement européen a adopté par 652 voix pour, 16 voix contre et 10 abstentions, une résolution législative modifiant la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant la sélection et l'autorisation de systèmes fournissant des services mobiles par satellite (MSS).

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par Mme Fiona HALL (ADLE, UK), au nom de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie.

Les principaux amendements - adoptés en 1^{ère} lecture de la procédure de codécision - sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement et le Conseil.

Objectif et champ d'application : le compromis clarifie que la décision a pour objet de favoriser le développement d'un marché intérieur concurrentiel des services mobiles par satellite MSS dans l'ensemble de la Communauté et en vue d'assurer la couverture géographique de tous les États membres.

Procédure de sélection comparative : les candidats auront la possibilité de participer à la procédure de sélection comparative, qui est transparente, dans des conditions équitables et non discriminatoires. L'appel à candidatures sera publié au Journal officiel de l'Union européenne. L'accès aux documents relatifs à la procédure de sélection, y compris les candidatures, sera accordé conformément au règlement (CE) n° 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission ;

Recevabilité des candidatures : les candidatures devront préciser la quantité de spectre radioélectrique demandée, qui ne doit pas être supérieure à 15 MHz pour les communications Terre-satellite et à 15 MHz pour les communications satellite-Terre attribuées à un candidat. Dans sa candidature, le candidat s'engage à ce que : i) le système mobile par satellite proposé couvre une zone de service représentant au moins 60% de l'ensemble du territoire terrestre des États membres, dès le début de la fourniture des MSS ; ii) le service mobile par satellite soit fourni dans tous les États membres et desserve au minimum 50% de la population et plus d'au minimum 60% de l'ensemble du territoire terrestre de chaque État membre à l'échéance indiquée par le candidat mais, en tout état de cause, au plus tard sept ans à partir de la date de publication de la décision de la Commission concernant la première phase de sélection. La Commission pourra demander aux candidats de fournir des informations supplémentaires concernant le respect des critères de recevabilité dans un délai précis compris entre 5 et 20 jours ouvrables. Si les informations demandées ne sont pas fournies dans le délai imparti, la candidature sera réputée irrecevable.

Première phase de sélection : la décision de la Commission devra être motivée. Dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de cette publication de la liste des candidats admissibles, les candidats admissibles ou sélectionnés qui n'ont pas l'intention d'aller plus avant dans la procédure de sélection devront en informer par écrit la Commission.

Seconde phase de sélection : dans le cas où l'ensemble des radiofréquences demandées par les candidats déclarés admissibles lors de la première phase de sélection excède le nombre de radiofréquences disponibles, la Commission sélectionnera les candidats admissibles en fonction des critères pondérés suivants : a) avantages concurrentiels et pour le consommateur (pondération 20%) ; b) efficacité d'utilisation du spectre (pondération 20%) ; c) couverture géographique paneuropéenne (pondération 40%) ; d) réalisation d'objectifs d'intérêt général (pondération 20%). La Commission publiera sa décision au Journal officiel de l'Union européenne dans un délai d'un mois.

Autorisation des candidats sélectionnés : les candidats sélectionnés devront respecter tous les engagements pris au cours de la procédure de sélection comparative. Tous les droits d'utilisation et autorisations nécessaires seront accordés pour une période de 18 ans à compter de la date de sélection. Les États membres pourront imposer des obligations objectivement justifiées, non discriminatoires, proportionnées et transparentes consistant à assurer des communications entre services d'urgence pendant des catastrophes majeures.

Contrôle et exécution : les États membres devront veiller à ce que les règles d'exécution, y compris les règles concernant les sanctions applicables en cas d'infraction aux conditions communes visées au règlement, soient conformes au droit communautaire. Les sanctions ainsi prévues doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives. La Commission pourra, avec l'assistance du Comité des communications visé au règlement, examiner toute infraction spécifique présumée aux conditions communes. Les mesures qui définissent toutes les modalités appropriées pour l'application coordonnée des règles d'exécution, y compris les règles pour la suspension ou le retrait coordonnés des autorisations en cas de non-respect des conditions communes seront arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle (comitologie).

Services par satellite: sélection et autorisation de systèmes fournissant des services mobiles par satellite MSS

OBJECTIF : instaurer un cadre commun pour la sélection et l'autorisation des opérateurs de systèmes mobiles par satellite.

ACTE LÉGISLATIF : Décision n° 626/2008/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la sélection et l'autorisation de systèmes fournissant des services mobiles par satellite (MSS).

CONTENU : le Conseil a adopté à la majorité qualifiée une décision établissant un cadre commun concernant la sélection et l'autorisation de systèmes fournissant des services mobiles par satellite. Les deux institutions ont marqué leur accord sur cet acte législatif en première lecture. La délégation portugaise a voté contre et les délégations bulgare et suédoise se sont abstenues.

Cette décision vise à favoriser le développement d'un marché intérieur concurrentiel des services mobiles par satellite dans l'UE et à assurer une couverture progressive dans tous les États membres. Les services mobiles par satellite constituent une nouvelle plateforme pour divers types de services paneuropéens de télécommunications et de radiodiffusion ou de multidiffusion, tels qu'accès Internet ou intranet à haut débit, multimédia mobile et protection civile et secours en cas de catastrophe. En outre, ces services pourraient améliorer la couverture des zones rurales dans l'UE et, ainsi, réduire la fracture numérique sur le plan géographique.

La décision instaure des procédures communautaires de sélection commune, au niveau de l'UE, des opérateurs de systèmes mobiles par satellite, ainsi que des dispositions relatives à l'autorisation coordonnée, par les États membres, des opérateurs sélectionnés pour l'utilisation des radiofréquences nécessaires à l'exploitation de ces systèmes dans l'UE. Elle complète la décision de la Commission, adoptée par la procédure de comité en février 2007, qui obligeait les États membres à réserver, au plus tard pour le 1er juillet 2007, les bandes de radiofréquences de 2 GHz aux systèmes fournissant des services mobiles par satellite.

Pour être recevables, les candidatures devront préciser la quantité de spectre radioélectrique demandée, qui ne doit pas être supérieure à 15 MHz pour les communications Terre-satellite et à 15 MHz pour les communications satellite-Terre attribuées à un candidat.

La principale question qui a été examinée était la portée de la couverture que les opérateurs de systèmes mobiles par satellite sélectionnés assureront. La décision prévoit l'obligation de couvrir initialement 60% de l'ensemble du territoire terrestre des États membres et, dans un délai de 7 ans au maximum, une couverture d'au minimum 50% de la population et supérieure à un minimum de 60% de l'ensemble du territoire terrestre de chaque État membre. En outre, une pondération importante correspondant à 40% des critères de couverture a été ajoutée dans la deuxième phase de la sélection.

La procédure de sélection des opérateurs de systèmes mobiles par satellite sera organisée par la Commission, assistée par le Comité des communications. L'appel d'offres sera publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Les candidats sélectionnés devront respecter tous les engagements pris au cours de la procédure de sélection comparative. Tous les droits d'utilisation et autorisations nécessaires seront accordés pour une période de 18 ans à compter de la date de sélection. Les États membres pourront imposer des obligations objectivement justifiées, non discriminatoires, proportionnées et transparentes consistant à assurer des communications entre services d'urgence pendant des catastrophes majeures.

Les États membres devront veiller à ce que les règles d'exécution, y compris les règles concernant les sanctions applicables en cas d'infraction aux conditions communes visées au règlement, soient conformes au droit communautaire. Les sanctions ainsi prévues doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 05/07/2008.